



Convention pour l'attribution d'une aide financière à la mobilité pour les personnes physiques, domiciliées à Paris, et propriétaires d'un véhicule particulier concerné par la prochaine mesure de restriction de circulation, et renonçant à leur véhicule personnel

Entre

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2015 DVD 106 en date des 9 et 10 février 2015, ci-après désignée « la Ville de Paris »,

D'une part

Et

Madame, Monsieur , résidant , et renonçant à son véhicule particulier thermique immatriculé et ayant les caractéristiques suivantes :
type
mis en service le
motorisation
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens motorisés à contribuer à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique, la Ville de Paris a institué une aide financière à la mobilité en faveur des personnes physiques, domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule particulier concerné par les premières mesures de restriction de circulation, soit les véhicules essence dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997 et diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2001, et renonçant à leur véhicule personnel.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris n°2015 DVD 106 en date des 9 et 10 février 2015 est autorisée à signer les conventions portant attribution d'une aide financière destinée à favoriser la mobilité des personnes physiques, domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule particulier essence dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997 ou diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2001 et qui choisiraient de l'abandonner.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière à la mobilité.

Article 2 - Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2015 DVD 106 en date des 9 et 10 février 2015 verse au bénéficiaire une aide financière :

- D'un montant forfaitaire de 400 €, correspondant à la prise en charge partielle d'un abonnement annuel Navigo (équivalant à la part généralement non prise en charge par l'employeur), ainsi qu'à un an d'abonnement au service Vélib' ;

ou

- Correspondant au remboursement, sur justificatifs, du montant d'achat TTC d'un vélo ou un vélo à assistance électrique, et d'éventuels accessoires, dans la limite de 400 €.

Dans le cadre de l'achat d'un vélo à assistance électrique, cette aide financière est cumulable avec le dispositif déjà en vigueur d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique.

En complément de cette aide financière pouvant atteindre 400 €, le bénéficiaire pourra, s'il en fait la demande, se voir accordée une réduction de 50 % sur le prix d'un abonnement annuel au service Autolib', ainsi qu'un crédit de 50 € de trajets Autolib'.

Cette aide sera limitée à une aide par véhicule abandonné.

Article 3 - Conditions de versement de la subvention

La Ville de Paris versera à.....le montant total de l'aide financière après présentation par celui-ci d'un justificatif certifiant le remisage à la casse ou la vente de son véhicule particulier concerné par les premières mesures de restriction de circulation, soit un véhicule essence dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997 ou diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2001.

La Ville de Paris, sur demande, offre au bénéficiaire une réduction de 50 % sur l'abonnement annuel Autolib' et un crédit de 50 € de trajets prépayés. Pour ce faire, le bénéficiaire recevra un code d'activation du service AUTOLIB' qui devra être présenté lors de la souscription d'un nouvel abonnement. Ce code est unique, personnel et incessible.

Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra s'engager auprès de la Ville de Paris :

- à produire un justificatif concernant l'abandon de son véhicule thermique essence dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 1997 ou diesel dont la première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2001 (mise à la casse ou vente) ;
- à produire un justificatif de domicile ;
- à ne pas racheter, ni un membre de son foyer, dans un délai de cinq ans, de véhicule particulier ;
- à participer à une enquête anonyme sur l'évolution des comportements de mobilité liée à l'abandon du véhicule particulier ;
- à produire selon l'aide choisie :
 - o soit un justificatif d'abonnement annuel au service Navigo ainsi qu'un justificatif d'abonnement annuel au service Vélib' ;
 - o soit la facture d'achat d'un vélo ou vélo à assistance électrique et accessoires, la date de cette facture devant correspondre à la période où le dispositif d'aide est en vigueur.

Article 5 - Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 4, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

La Ville de Paris

Le bénéficiaire

**Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements**